



Département des  
Pyrénées-Atlantiques  
Commune d'Ispoure

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2025

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BARETS Claude, Maire.

**Hor ziren / Présents** : Mmes et Messieurs, BARETS Claude, CROCHET Gilles, DOS SANTOS Aïda, DUCROTÉ Gin, DUJOL Gilbert, LARREGAIN Christine, M. RAMALHO Jacinto ;

**Absent/Excusés** : Mme BRENON Martine, M. HARDY Steven, M. IRIART Mathieu, Mme RECA Elorri, Mme SENDERAIN Cécile donne procuration à Mme Christine LARREGAIN ;

**Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance** : Mme DUCROTÉ Gin.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire procède à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 07 juillet 2025. Il est adopté à l'unanimité.

### **D2025-27 : Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP**

#### **Préambule et contexte**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 4 mars 2020 et en date du 21 septembre 2020 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune d'Ispoure

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants

- *prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes (dans le cas où vous choisissez la hiérarchisation par comparaison)*
- *susciter l'engagement des collaborateurs*

### **1 – BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

## 2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

## 3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation *listés ci-dessous* :

Seront appréciés :

- *L'implication au sein de la collectivité*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discrétion et le secret professionnels*
- *La capacité à travailler en équipe et en transversalité*
- *Adaptabilité et ouverture au changement*
- *La ponctualité et l'assiduité*
- *Le respect des moyens matériels*
- *Le travail en autonomie*
- *La rigueur et la fiabilité du travail effectué*
- *La réactivité face à une situation d'urgence*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe*
- *Son implication dans les projets de la collectivité*
- *Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention*
- *La disponibilité*

Le CIA a vocation à être versé aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

### Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	3415	465	3880

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	3415	365	3780

#### Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent responsable de la voirie et des espaces verts	4 500 €	500 €	5000 €
Groupe 2	Agent d'entretien des bâtiments communaux	3600 €	400 €	4000 €

### 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué,  
Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

#### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'IFSE est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises. L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu ***dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:***

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

**d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du **Maire** L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente,

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

**f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Pas de question particulière.

**Vote à l'unanimité**

**D2025-28 : Remboursement de frais engagés par la SARL « Au Fournil Gourmand »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La société SARL Au Fournil Gourmand, sise au 21 rue Général Leclerc – 64110 Jurançon, a déposé une demande de réservation de la salle communale Faustin Bentaberry en vue de l'organisation d'un mariage prévu le 8 août 2026.

Considérant que ladite salle a été, postérieurement à cette demande, retenue par la commune pour l'organisation des fêtes du village à la même date,

Considérant que cette indisponibilité ne permet pas au demandeur de disposer de la salle communale réservée,

Considérant que la société SARL Au Fournil Gourmand justifie avoir engagé des frais relatifs à l'impression de faire-part mentionnant initialement l'utilisation de la salle communale,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au remboursement, au bénéfice de la société SARL Au Fournil Gourmand, de la somme de 961,30 € HT (soit 1 153,56 € TTC) correspondant aux dépenses ainsi engagées.

Pas de question particulière.

**Vote à l'unanimité**

**D2025-29 : Contrat groupe d'assurance statutaire**

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances en sa qualité d'assureur et RELYENS comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL :

Le taux de cotisation est fixé à 7,40 % et comprend toutes les garanties :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 90 %.

- un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC :

Le taux de cotisation est fixé à 0,96 % et comprend toutes les garanties :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 100 %.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Pas de question particulière.

**Vote à l'unanimité**

### **D2025-30 : Décidant l'incorporation d'office de la voie de desserte d'un lotissement et de ses équipements annexes dans le domaine public communal**

Oùï la communication du Maire exposant qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 5 septembre 2024, d'une proposition d'incorporation d'office de la voie de desserte du lotissement de l'Arradoy et de ses équipements dans le domaine public communal en application de l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme, il a fait procéder à une enquête publique par Madame Liliane OTAL, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 5 mai 2025.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant qu'aucun propriétaire intéressé n'a fait connaître d'opposition ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Pas de question particulière.

**Vote à l'unanimité**

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Projet de création de passages canadiens**

Compte rendu effectué par Monsieur DUJOL : « Une réunion s'est tenue le 16 septembre avec plusieurs éleveurs susceptibles de faire pâturer leurs animaux dans la zone forestière communale, en amont de l'implantation de passages canadiens destinés à délimiter le périmètre.

À ce jour, un important travail de nettoyage de l'espace est nécessaire afin de faciliter le pâturage. L'hypothèse d'un écobuage progressif a été évoquée. Les agriculteurs concernés se sont montrés favorables au principe ; une reprise de contact sera organisée d'ici un mois.

L'installation des passages canadiens est donc mise en suspens dans l'attente de l'avancement de ces actions préalables. »

#### **Réunion PLUi**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la tenue du COPIL PLUi le 06 octobre 2025 à 20h, salle Sabaia à Uhart-Cize.

#### **Logement Larregain**

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'avancement du projet d'acquisition de la maison Larregain : 160 000 € – Passage en Conseil d'administration de l'EPFL prévu le jeudi 18 septembre 2025.

L'achat est validé. Le remboursement est prévu par annuités, sur une durée minimale de 20 ans, pouvant aller jusqu'à 25 ans.

Diverses questions des élus relatives à ce projet et à l'EPFL restent en suspens, dans l'attente de réponses.

*Madame LARREGAIN Marie-Christine quitte la séance lors de ce point.*

#### **Réhabilitation de l'appartement du rez-de-chaussée**

Monsieur le Maire informe le Conseil des travaux de rénovation nécessaires sur le logement, localisé au 224 Ibai Ondoa, l'immeuble étant actuellement « insalubre ». Étude confiée à SOLIHA, maître d'œuvre pressenti. Un emprunt complémentaire sur 10 à 12 ans sera indispensable pour financer la réhabilitation.

### **Courrier M. Mourguy – Lotissement communal**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un premier courrier avait été adressé en janvier au propriétaire concerné, M. Mourguy, resté sans réponse, au sujet de la nécessité d'élaguer les arbres sur sa parcelle. Un second courrier a été transmis en septembre, sans suite à ce jour. Le délai imparti de huit jours pour répondre est désormais dépassé.

Madame Dos Santos propose, en l'absence de conciliateur de la République, que les époux Mongaburu fassent intervenir un huissier afin de constater officiellement la situation.

Une question juridique demeure : le Maire a-t-il l'obligation de solliciter lui-même cette intervention d'huissier ?

### **Projet ZAD Alastia**

Consultation en cours avec la Préfecture. Le projet, prêt depuis 2016, reste en attente en raison des incertitudes liées au projet de déviation de Garazi.

### **Chantier du chemin des Vignes**

Monsieur le Maire informe que l'études hydrauliques est attendue pour la fin du mois. Le dossier devra ensuite être transmis à la Préfecture et à la Police de l'eau afin de déterminer les travaux possibles et conformes.

### **Divers- Suivi dossier M. CROCHET**

- SNCF : des études techniques ont été réalisées en vue de la mise aux normes des panneaux de signalisation le long de la voie ferrée.
- Concession : reprise du dossier en vue d'engager les procédures nécessaires à la reprise de la concession par la commune.
- Comité des fêtes : alerte concernant l'état du local mis à disposition par la commune, avec demande de remise en état. Il est également signalé que la commune ne dispose plus des clés de ce local.

Il n'y a plus d'autres questions.

La séance est levée à 22 heures.

**Le Secrétaire de séance**

Gin DUCROTÉ

**Le Maire**

Claude BARETS